

ARRÊTÉ n° 16-2023-06-05-00013

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Charente (4^{ème} échéance)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de la Charente et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département de la Charente et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 13 janvier 2023 modifiées le 17 mai 2023 pour le réseau routier non concédé ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que ce réexamen a établi que les infrastructures ferroviaires, LGV-SEA comprise, reçoivent un trafic annuel inférieur à 30 000 trains. Elles ne sont donc pas cartographiées au titre de l'échéance 4.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation et objet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 sont abrogés.

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules selon les modalités ci-après.

Les annexes jointes représentent les infrastructures concernées et les communes exposées au bruit.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Les-nuisances-sonores/Action-2-Les-cartes-de-bruit-strategiques>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires - service analyse aménagement des territoires - 43 rue du docteur Charles Duroselle 16000 ANGOULÊME.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

05 JUIN 2023

La préfète


Martine CLAVEL

**Liste des communes du département de Charente
impactées par la zone de bruit cartographiée**

1	Les Adjots	46	Lonnes
2	Anais	47	Terres-de-Haute-Charente
3	Angoulême	48	Lussac
4	Asnières-sur-Nouère	49	Magnac-sur-Touvre
5	Aunac-sur-Charente	50	Maine-de-Boixe
6	Aussac-Vadalle	51	Bellevigne
7	Baignes-Sainte-Radegonde	52	Mansle-les-Fontaines
8	Barbezieux-Saint-Hilaire	53	Marsac
9	Barret	54	Mérignac
10	Barro	55	Mornac
11	Bernac	56	Moulidars
12	Bors (Canton de Charente-Sud)	57	Moutonneau
13	Bourg-Charente	58	Nieuil
14	Brie	59	Puymoyen
15	Chabanais	60	Puyréaux
16	Champniers	61	Reignac
17	Chantillac	62	Rivières
18	Chasseneuil-sur-Bonnieure	63	La Rochefoucauld-en-Angoumois
19	Chassenon	64	Rouillet-Saint-Estèphe
20	Châteaubernard	65	Ruelle-sur-Touvre
21	Chenon	66	Ruffec
22	Cherves-Richemont	67	Saint-Brice
23	Cognac	68	Saint-Laurent-de-Cognac
24	Condéon	69	Saint-Médard
25	Courcôme	70	Saint-Michel
26	La Couronne	71	Saint-Palais-du-Né
27	Dirac	72	Saint-Saturnin
28	Étagnac	73	Saint-Yrieix-sur-Charente
29	Exideuil-sur-Vienne	74	Salles-de-Barbezieux
30	La Faye	75	Salles-de-Villefagnan
31	Fléac	76	Soyaux
32	Fontenille	77	Suaux
33	Foussignac	78	Taponnat-Fleurignac
34	Garat	79	Le Tâtre
35	Gensac-la-Pallue	80	Tourriers
36	Mainxe-Gondeville	81	Touvérac
37	Gond-Pontouvre	82	Triac-Lautrait
38	Hiersac	83	Vars
39	L'Isle-d'Espagnac	84	Verteuil-sur-Charente
40	Jarnac	85	Vignolles
41	Javrezac	86	Villejoubert
42	Val des Vignes	87	Vindelle
43	Lachaise	88	Vœuil-et-Giget
44	Ladiville		
45	Lichères		

